

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.970 du 26 juin 2012

A. 202.443/XI-18.365

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me E. SCHOUTEN, avocat,
chaussée de Haecht 55
1210 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile
et la Migration, à l'Intégration sociale
et à la Lutte contre la pauvreté,
ayant élu domicile chez
Me E. DERRIKS, avocat,
avenue Louise 522/14,
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2011 par XXX, qui demande la cassation de la décision n° 68.485 du 14 octobre 2011 (dans l'affaire 77.231/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° 7755 du 1^{er} décembre 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 27 mars 2012, notifié aux parties, de Mme Fl. PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil

d'Etat;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 16 mai 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 31 mai 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me I. FLACHET, loco Me E. SCHOUTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme Fl. PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en annulation et en suspension introduite par la requérante contre «la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 juillet 2011» à son encontre; qu'il ressort de l'arrêt que l'acte administratif est motivé de la manière suivante :

«MOTIF DE LA DECISION :

Art. 42 *septies* de la loi du 15/12/1980 : Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit.

L'intéressée s'est mariée le 21-06-2002 à XXX avec (N.A.), ressortissant belge.

En date du 19-09-2003, l'intéressée a introduit une demande d'établissement sur [la] base de l'article 40 de la loi du 15-12-1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers comme conjoint de (N.A.). En date du 19-02-2004, l'intéressée est entrée en possession d'une carte d'identité pour étrangers, qui est actuellement une carte C valable jusqu'au 28-01-2014.

En date du 11-12-2008, la 3^{ème} chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles a rendu un arrêt qui déclare nul et de nul effet le mariage contracté

entre monsieur (A.), né à XXX le (xxx) et (la partie requérante), née à XXX le (xxx), le 21-06-2002 à XXX (XXX).

Dans cet arrêt, il est mentionné que les déclarations de (la partie requérante) selon lesquelles son époux lui aurait signifié, lors d'un retour au XXX en avril-mai 2003, qu'il aurait voulu divorcer et ainsi renoncer au projet de vie commune, alors que les époux n'avaient encore jamais vécu ensemble, ne sont pas crédibles et qu'il faut au contraire admettre que c'est (la partie requérante) qui n'a pas voulu concrétiser de projet de vie commune avec son époux, alors même qu'elle a rejoint la Belgique et s'y était installée chez sa sœur.

De plus, il y est également indiqué qu'en se mariant, (la partie requérante) n'a pas réellement entendu créer une communauté de vie durable avec monsieur (A.) mais qu'elle a principalement entendu obtenir grâce à ce mariage la possibilité de venir s'établir en Belgique.

À vue [*sic*] des éléments ci-dessus, il appert que (la partie requérante) a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir ainsi un droit de séjour dans le pays.

C'est pour ce motif qu'il est mis fin à celui-ci et qu'il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire. (Y.E.M.) suit la situation de sa mère»;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la «violation des articles 42*quater* et 42*septies* de la loi du 15 [décembre] 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [...] de l'article 35 de la Directive 2004/38/CE [du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres], de l'article 149 de la Constitution et du principe de sécurité juridique»; qu'en une première branche, prise de la violation de l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980 précitée, elle fait grief à l'arrêt attaqué de ne pas répondre à la première branche du moyen unique d'annulation qui invoquait la violation de cette disposition, «qui prévoit le cas précis du droit de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union dont le mariage a été annulé (cas d'espèce) et qui stipule que ce droit de séjour ne peut être retiré qu'entre la troisième et la cinquième année du séjour» en cas de «situation de complaisance», selon l'article 42*quater*, § 1^{er}, *in fine*, mais qui «ne permet pas de mettre fin au séjour après cette période de séjour légal de 5 ans»; qu'elle précise qu'ayant obtenu son séjour le 19 février 2004, la partie adverse ne pouvait mettre fin à son séjour qu'au plus tard le 19 février 2009, qu'on n'aperçoit pas pourquoi, après l'arrêt annulant son mariage, la partie adverse a attendu jusqu'en juillet 2011 pour prendre une décision et qu'en se basant sur l'arrêt d'annulation de mariage, la partie adverse (et le Conseil du Contentieux des Étrangers) invoque l'hypothèse du mariage de complaisance pour lui retirer le séjour, sans toutefois appliquer la base légale qui y est relative mais en «tent[ant] d'utiliser une autre base légale pour parvenir à ses fins», de sorte que l'arrêt attaqué viole l'article 42*quater* précité; qu'en une seconde branche, prise de la violation de l'article 42*septies* de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la requérante reproche au premier juge de se fonder sur l'arrêt d'annulation

du mariage de la Cour d'appel de Bruxelles pour «attester du recours à la fraude dans le chef de la requérante pour la reconnaissance de son droit de séjour en Belgique», alors qu'aux termes des travaux préparatoires de la directive 2004/38/CE précitée, que transpose notamment l'article 42*septies* de la loi, il faut distinguer l'hypothèse du mariage de complaisance visé à l'article 42*quater* du cas de la fraude visé à l'article 42*septies*; qu'elle soutient qu'en l'espèce, elle a admis que le mariage avait été arrangé par les familles mais qu'elle «n'a jamais utilisé d'informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés ou [...] recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux» et que la partie adverse lui a accordé le droit de séjour en 2004, disposant alors déjà de «toutes les informations contenues dans l'arrêt du 11.12.2008», de sorte qu'«en appliquant l'article 42*septies* à une hypothèse où il n'y a manifestement jamais eu de fraude, la décision querellée viole cet article» et qu'«en retirant le droit de séjour après 7 ans, alors qu'il était déjà en possession des mêmes informations au sujet du mariage au moment de l'octroi, l'État belge a clairement pris une mesure disproportionnée et [ce] faisant viol[é] l'article 35 de la Directive 2004/38/CE»;

Considérant que le moyen unique n'est recevable qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 149 de la Constitution et des articles 42*quater* et 42*septies* (anciens) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, seuls ces derniers articles ayant expressément été invoqués à l'appui du recours en annulation;

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers rejette le moyen unique invoqué devant lui, sur la base des considérations suivantes :

«3.1. [...]

Le Conseil rappelle également que l'article 42*septies* de la loi, sur la base duquel a été prise la décision attaquée, dispose que "Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit".

En l'occurrence, force est de constater qu'il ressort de l'arrêt de la troisième chambre de la Cour d'appel de Bruxelles du 11 décembre 2008, plusieurs constatations objectives dont la partie défenderesse a pu conclure que la partie requérante "a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir ainsi un droit de séjour dans le pays".

Ainsi, l'arrêt précité mentionne qu'il existe en l'espèce un ensemble de présomptions précises et concordantes permettant de considérer qu'en se mariant, la partie requérante n'a pas réellement entendu créer une communauté de vie durable avec [N.A.], mais qu'elle a principalement entendu obtenir grâce à ce mariage la possibilité de venir s'établir en

Belgique. La Cour d'appel rapporte, tout d'abord, que la partie requérante n'a pas voulu concrétiser de projet de vie commune avec son époux, alors même qu'elle a rejoint le territoire belge et s'était installée chez sa sœur. Elle relève également que de l'aveu des deux parties, leur mariage avait été arrangé de longue date par leur famille, et que la partie requérante n'a jamais fait état de ce qu'elle nourrissait des sentiments amoureux ni même une affection particulière pour son conjoint.

Il apparaît, dès lors, que les considérations susmentionnées sont suffisantes pour attester du recours à la fraude dans le chef de la partie requérante pour la reconnaissance de son droit de séjour en Belgique.

Quant à la circonstance que la partie requérante aurait acheté une maison en Belgique et décidé d'avoir un enfant, elle est impuissante à renverser le constat qui précède.

Par conséquent, le Conseil considère qu'en prenant la décision querrellée, la partie défenderesse n'a violé aucune des dispositions visées au moyen et a pu se fonder sur l'article 42*septies* de la loi pour mettre fin au droit de séjour de la partie requérante.»;

Considérant, sur la première branche, qu'en décidant, sur la base des considérations de fait qu'il détaille, que la partie adverse a pu conclure à une fraude dans le chef de la requérante et «se fonder sur l'article 42*septies* de la loi pour mettre fin au droit de séjour» de celle-ci, le Conseil du contentieux des étrangers répond manifestement à la première branche du moyen d'annulation qui soutenait qu'au contraire, la partie adverse n'avait pas «utilisé la base légale adéquate» mais une «autre base légale pour parvenir à ses fins»; qu'à cet égard, le moyen manque en fait; qu'en tant que, se fondant sur l'article 42*quater*, § 1^{er}, (alinéa 2), *in fine*, (ancien) de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la requérante soutient qu'il ne pouvait être mis un terme à son séjour après une période de cinq ans de séjour légal, la première branche manque en droit, notamment dès lors que la disposition ainsi visée s'applique aux «membres de la famille d'un citoyen de l'Union, visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 3^o» de la loi, soit aux membres de la famille du citoyen de l'Union venu en Belgique «pour y suivre à titre principal des études», *quod non* en l'espèce;

Considérant, sur la seconde branche, que des considérations de fait susmentionnées, telles qu'appréciées souverainement par le juge administratif, celui-ci a pu légalement déduire que «la partie défenderesse a pu conclure que la partie requérante "a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir ainsi un droit de séjour dans le pays"» et qu'elle a fait une application régulière de l'article 42*septies* ancien précité de la loi; qu'en tant que la requérante conteste la réalité d'un recours à la fraude, le moyen invite le Conseil d'État à substituer sa propre appréciation, ce pour quoi il est sans compétence, à celle, souveraine, portée par le juge de l'excès de pouvoir sur les faits qui l'ont conduit à décider du caractère légal de l'acte attaqué, valablement fondé sur l'article 42*septies* ancien de la loi du 15 décembre 1980 précité; que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses

branches,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-six juin deux mille douze par :

M.Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

Ph. QUERTAINMONT.